

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesseront d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) concernant les malades soignés dans les services de phthisiologie des formations sanitaires civiles du Protectorat.

ART. 2. — Les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades soignés dans les formations ou services antituberculeux désignés par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, sont fixés comme il suit :

Première catégorie (malades payants soignés sur leur demande en chambre particulière) : 1.400 francs ;

Deuxième catégorie (malades payants n'ayant pas demandé à être placés en première catégorie et malades soignés aux frais de l'État ou des municipalités) : 1.200 francs.

ART. 3. — Les suppléments et réductions prévus au tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371), sont applicables aux malades mentionnés à l'article précédent.

ART. 4. — Les tarifs prévus pour les services de médecine par l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371), sont applicables aux malades tuberculeux soignés dans des formations ou services autres que ceux désignés comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1952 (11 ramadan 1371) et qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1372 (3 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.

## LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de réglementer les hauteurs sous plafond des constructions afin de diminuer le prix de revient de ces dernières, sans pour autant porter atteinte aux règles de l'hygiène et de l'esthétique ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 18 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER.

## HAUTEUR DES PIÈCES A USAGE D'HABITATION.

ARTICLE PREMIER. — La hauteur minimum des pièces à usage d'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 9 mètres carrés est fixée ainsi qu'il suit :

a) A 2 m. 80 dans les agglomérations situées à moins de 25 kilomètres de la côte ;

b) A 3 mètres dans les agglomérations situées en dehors de cette zone.

La ventilation de la pièce sera, dans l'un ou l'autre cas, assurée au ras du plafond, ou tout au moins à 30 centimètres de celui-ci.

Cette hauteur est mesurée du pavement du plancher au plafond.

Les pièces d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés ne peuvent être utilisées pour l'habitation.

ART. 2. — *Plafonds inclinés.* — Si le plafond est en plan incliné, la hauteur minimum fixée à l'article premier sera la hauteur moyenne.

La hauteur sous plafond mesurée au point le plus bas ne pourra jamais être inférieure à 2 m. 60.

## TITRE II.

## DÉPENDANCES DES PIÈCES A USAGE D'HABITATION.

ART. 3. — *Cuisines, offices, salles de bains, lingerie.* — La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond des cuisines, offices, salles de bains, lingerie sont celles fixées par l'article premier ci-dessus. Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2 m. 25 si la ventilation est aménagée au ras du plafond.

ART. 4. — *W.-C. et dégagements.* — La hauteur minimum mesurée sous plafond des W.-C. et dégagements est de 2 m. 25. Toutefois, dans le cas d'un aménagement de W.-C. sous un escalier, cette hauteur pourra être réduite si une ventilation permanente est aménagée au ras du plafond, de telle façon que la partie haute de cette ventilation ne soit jamais à moins de 2 mètres du sol.

ART. 5. — *Balcons intérieurs.* — La hauteur minimum mesurée sous plafond des balcons intérieurs utilisés comme pièces d'habitation est de 2 m. 60, à la condition qu'une des quatre faces s'ouvre en totalité sur la grande pièce et que la ventilation sur l'extérieur de ce balcon soit assurée au ras du plafond.

La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond de la partie de la grande pièce située sous le balcon intérieur sont celles fixées par l'article premier.

Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2 m. 25 si la superficie au sol de cette partie est égale ou inférieure aux  $\frac{2}{5}$  de la superficie totale de la grande pièce et lorsque cette partie basse a une ventilation propre.

ART. 6. — Des dérogations aux règles qui précèdent pourront être accordées par le secrétaire général du Protectorat pour l'exécution de programmes d'habitations à bon marché financés ou contrôlés par l'État, les municipalités ou les établissements publics.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) portant création d'un timbre-poste.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la Journée du Timbre 1953, est autorisée la création d'un timbre-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DE LA VIGNETTE	VALEUR d'affranchissement
Rekkas.	15 francs.

ART. 2. — L'émission sera limitée à 100.000 exemplaires.